



**DÉCISION**  
**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION « LES FÉES DE LA CHAUSSÉE »**  
7.5 - Subventions

GS/PC  
N°D2026-130

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,**

*Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux tels qu'approuvés par arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2026044-0001 du 13 février 2026,*

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,*

*Vu le 3° de la délibération n°2021-075 B du conseil communautaire du 12 avril 2021 portant délégation d'attribution au Président pour arrêter la liquidation des subventions et participations aux organismes extérieurs d'un montant inférieur à 23 000 €,*

*Vu la demande de subvention présentée par l'association « Les Fées de la Chaussée » à la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux dans le cadre de l'organisation du championnat de France Duo de Majorettes, qui se tiendra le 22 mars 2026,*

**Considérant** qu'une enveloppe d'un montant de 85 000 € est allouée pour le versement de subventions notamment aux associations touristiques et culturelles,

**Considérant** que la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux souhaite soutenir l'action d'intérêt local de l'association « Les Fées de la Chaussée » dans le cadre de l'organisation du championnat de France Duo de Majorettes, qui se tiendra le 22 mars 2026, par le biais d'une subvention.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 : D'ATTRIBUER** une subvention d'un montant de 700 € TTC à l'association « Les Fées de la Chaussée » dans le cadre de l'organisation du championnat de France Duo de Majorettes, qui se tiendra le 22 mars 2026.

**ARTICLE 2 : DE CHARGER** Monsieur le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire de la trésorerie de Dreux agglomération, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 : DE PRECISER** qu'une ampliation de la décision sera notifiée à l'association « Les Fées de la Chaussée ».

**ARTICLE 4 : D'INFORMER** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le **12 MARS 2026**

Le Président,

  
**Gérard SOURISSEAU**

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le :

4 rue de Châteauvillain 28103 DREUX cedex  
Tél. 02 37 64 82 00

WWW.DREUX-AGGLOMERATION.FR     